



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 8 juin 2026

Le huit juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur DRONNEAU Jacques, Maire.

Date de convocation : 04/06/2026

Nombre de membres en exercice : 19 - Présents : 19 - Votants : 19 – Quorum : 10

Présents : M Jacques DRONNEAU, Maire, M Stéphane LEMOINE, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, M Arnaud FRON, Mme Charlène MÉNARD, M Max BLANLOEIL, les adjoints au maire, Mme Laurel LAURENT, M Olivier CRÉMET, M François BONNET, Mme Emmanuelle RETIÈRE, M Frédéric RAMBAUD, M Sébastien BERTRAND, M Jean-Charles ANTIER, Mme Magalie LYSANIUK, Mme Laure PICARD-PHILIPPON, M Aurélien COUTEAU, Mme Edwige GROSS-MORAT, Mme Sophie LATOUR, Mme Anne-Cécile MERIAU

Absents excusés :

Secrétaire de séance : M Frédéric RAMBAUD

2026-06-08-009 Taxe d'aménagement

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement et ses exonérations,

Vu la délibération du 19/11/2015 complétée le 21/01/2016, fixant le taux de la taxe d'aménagement et ses exonérations,

Vu la délibération n°2020-11/010 du 12 novembre 2020 maintenant le taux de la taxe d'aménagement à 3% pour l'ensemble du territoire.

Vu la délibération du 4/11/2021 fixant la taxe d'aménagement à 4,5% et conservant les exonérations,

Vu la délibération n°2024-11-14-013 du 14/11/2024 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

Considérant les contraintes pesant sur le budget d'investissement de la commune,

Considérant le taux de la taxe d'aménagement des autres communes de l'Agglomération égal à 5%,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le taux de la taxe d'aménagement pour répondre à un besoin croissant d'investissement communal dans les mêmes conditions d'exonérations qu'en vigueur initialement soit un taux de 5% sur l'ensemble du territoire avec les exonérations suivantes :

- Exonération de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné à l'article 1635 quater E du CGI et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Exonération de 100% de leur surface, les magasins et boutiques mentionnés à l'article 1388 quinquies C du CGI,



- Exonération de 100 % de leur surface, les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers.

Il est pris connaissance de la délibération n°2024-11-14-013 fixant le taux de la taxe d'aménagement de 5%, cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire et les exonérations sont conservées telles que présentées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

La secrétaire de séance
M Frédéric RAMBAUD

Le Maire
Jacques DRONNEAU

